

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19 SEPTEMBRE 1941 Régime douanier applicable ; ux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies et les possessions .] outre-mer.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 septembre 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu l'article II (paragraphe b) du Code des «Douanes : Vu la loi «du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents qui font modifiée : Sur le rapport «du Ministre Secrétaire aux affaires étrangères, du Ministre d'affaires «l'Etat à l'intérieur. «du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. «du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, «du Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et «du Secrétaire «l'Etat au ravitaillement.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les produits originaires et en provenance d'Allemagne bénéficieront : 1° A l'importation dans le territoire douanier français et dans les colonies dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier «de la métropole, des droits «du tarif minimum : 2° A l'importation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, n'ayant pas le même régime douanier que la métropole, des tarifs les plus réduits «qui y sont ou pourraient y être accordés à tout autre pays étranger, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Art. 2

Les porcelaines «de table et de cuisine. les services à thé et à café originaires d'Allemagne bénéficieront «des dispositions prévues au renvoi (a) des n°s 347 A et B du tarif douanier français, sous les conditions fixées par les décrets des 9 janvier 1932 et 19 octobre 1935.

Art. 3

—Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et le Secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne. «de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au Journal officiel.

Pu. PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.**Baudouin.**Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur.**PEYROUTON,**Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.**BELIN.**Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances.**BOUTHILLIER.**Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture.**CAZIOT.**Le Secrétaire d'Etat au ravitaillement,**ACHARD.**